



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur le  
« Raccordement électrique de la station de conversion  
de la société ElecLink Limited au poste RTE  
400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine  
à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62)**

**n° : F-031-13-C-0107**

**Décision du 14 février 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-031-13-C-0107 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long », reçu complet de RTE le 21 janvier 2014 ;

Vu le traité de Cantorbéry, entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 22 janvier 2014 ;

**Considérant**

- qu'il existe un projet de réalisation, entre la France et la Grande-Bretagne, d'une interconnexion électrique supplémentaire empruntant le tunnel sous la Manche,
- que le code de l'environnement, ainsi que ses articles susvisés, s'applique à la partie de ce projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés localisée sur le territoire français, c'est-à-dire s'étendant entre d'une part le réseau de transport d'électricité français existant et d'autre part la frontière tracée dans le tunnel sous la Manche en application du traité de Cantorbéry,
- que les travaux, ouvrages ou aménagements décrits par le formulaire susvisé, placés sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, et objets de la présente décision, sont nécessaires à la réalisation de la partie française de l'interconnexion électrique supplémentaire, puisque les installations placées sous la maîtrise d'ouvrage de la société ElecLink Limited ne pourront être mises en service sans que ces travaux, ouvrages ou aménagements n'aient été réalisés,
- que ces travaux, ouvrages ou aménagements n'ont aucune autre fonctionnalité que de permettre l'interconnexion électrique supplémentaire, puisque, réciproquement, ils ne pourront être mis en service sans que les installations placées sous la maîtrise d'ouvrage d'ElecLink Limited n'aient été réalisées,
- qu'il y a donc lieu de considérer ces travaux, ouvrages ou aménagements comme un élément de la partie française du projet d'interconnexion électrique supplémentaire ;

### **Considérant aussi**

- que le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dispose, par sa rubrique 28° b), que sont soumis à étude d'impact les « Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres »,
- que parmi les opérations nécessaires à la réalisation de la partie française de l'interconnexion électrique supplémentaire, figure notamment la pose dans la partie française du tunnel d'une ligne électrique à courant continu, dont la tension est, d'après les annexes au formulaire susvisé, de 320 kV, et la longueur celle de la partie française du tunnel sous la Manche, laquelle est supérieure à 15 kilomètres ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long », présenté par RTE, n° F-031-13-C-0107, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact est celle relative à la partie française du projet d'interconnexion électrique supplémentaire entre la France et la Grande-Bretagne via le tunnel sous la Manche.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 février 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04